

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 25
- Votants : 27
- Procuration(s) : 2
- Absent(s) excusé(s) : 1
- Absent(s) : 0

Date de convocation :

Le 24 Juin 2020

Date d'affichage :

Le 24 Juin 2020

Fait à Aigondigné,

Le 30 Juin 2020

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

L'an deux mil vingt, le 30 Juin à 20h00, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes, Place de la Mairie, Mougou, 79370 Aigondigné.

CONVOQUÉS : Aimon Céline, Audé Laurent, Baumgarten Christian, Biraud Vanessa, Bourdier Christine, Cousset Alain, Daguts Karine, Didier Emilien, Dobirot Philippe, Dumortier Roselyne, Fleuriaux Elvire, Garnier Céline, Gomes-Teixeira François, Guillorit Mikaël, Guillot Sandrine, Hipeau Gaëlle, Le Bars Arlette, Leculier Lysiane, Magne Didier, Martinez Olivier, Melin Nicole, Noizet Michel, Rivault Pierre, Rouxel Patricia, Texier Fernando, Thibault Evelyne, Trochon Patrick, Zapata Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : ZAPATA Laurie pouvoir à ROUXEL Patricia
MARTINEZ Olivier pouvoir à THIBAUT Evelyne

Excusé(e)(s) : HIPEAU Gaëlle

Absent(e)(s) :

Secrétaire de séance : GOMES-TEXEIRA François

Les comptes-rendus des conseils municipaux du 26 mai 2020 et du 9 juin 2020 sont approuvés à l'unanimité.

Délibération 2020 051 : INTERCOMMUNALITE : FONDS DE SOLIDARITE ECONOMIQUE INTERCOMMUNAL

Madame le Maire expose que la Communauté de communes de Mellois en Poitou a décidé de mettre en place un fonds de solidarité pour soutenir les entreprises locales qui seraient en difficulté à la suite de la crise sanitaire.

Ce fonds est destiné aux TPE de moins de 10 salariés, ayant enregistré une perte d'au moins 30 % par rapport à la période de référence en N-1, avec un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 € et dont le bénéfice imposable est inférieur à 60 000 € sur le dernier exercice. Il est versé sous la forme d'une aide de maximum 10 000 €.

Pour ce fonds spécifique, le montant total de celui-ci serait d'1 million d'euros financés à hauteur de 500 000 € par la Communauté de communes et pour 500 000 € par les communes. Il est en effet demandé à celles-ci une participation volontaire, mais non obligatoire, de 10 € par habitant, soit un montant d'environ 50 000 € pour la commune d'Aigondigné.

Mme le Maire a émis le souhait que le fonds de concours versé par les communes puisse être « territorialisé » et introduire cette souplesse dans la convention avec les communes de telle sorte que l'aide versée par les communes puisse profiter aux entreprises de leur territoire.

Cette proposition n'a pas retenu l'attention de l'exécutif de la Communauté de communes Mellois en Poitou.

Si la commune d'Aigondigné ne peut financer directement les entreprises, elle a en revanche exonéré de loyers, les locaux commerciaux lui appartenant, pendant un trimestre soit une perte de 2 500 €. Les droits de place ont également été suspendus. De même pendant la crise, des fleurs ont été achetées à l'entreprise locale Cerdys.

La commune souhaite également s'inscrire dans le projet du département « 1000 chantiers » qui propose de financer à hauteur de 5000 € maximum, les travaux des collectivités qui seraient exécutés par des artisans locaux. Enfin, un décret du 20 juin donne la possibilité aux communes de financer, par convention avec l'Etat, des entreprises du territoire ayant perçu des aides de ce dernier.

Mellois en Poitou souhaite que les communes se positionnent rapidement. Le Bureau municipal n'est pas favorable à la participation de la commune à ce fonds.

Il est demandé au Conseil municipal s'il convient de se prononcer sur le versement d'un fonds de concours à Mellois en Poitou.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et/ou représentés se prononce contre le versement d'un fonds de concours à la Communauté de communes Mellois en Poitou pour abonder le fonds de solidarité économique aux motifs suivants :

- Le Conseil estime qu'il n'y a pas assez d'éléments sur les besoins des entreprises du territoire, ce qui ne permet pas de connaître l'utilisation des sommes qui seront allouées.

- Le fonds ne peut pas être territorialisé de telle sorte que la participation de la commune ne profitera pas forcément aux entreprises de son territoire.

- 85% des actifs ne travaillent pas sur la commune et une grande majorité des emplois dépend du bassin économique niortais et donc de la survie des entreprises niortaises.

- Le Conseil municipal souhaite s'inscrire dans la relance de l'activité économique des entreprises locales par le biais de la commande publique et la politique du Département

- La Conseil municipal a choisi de diminuer de manière significative les taux des taxes locales (Taxes foncières) occasionnant une perte de ressource fiscale de plus de 52 288 € sur le produit attendu pour renforcer l'attractivité de la commune tant pour les entreprises que les habitants.

- Le Conseil municipal souhaite, à partir d'un questionnaire, connaître les besoins réels des entreprises locales et s'appuyer sur le Décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises afin d'apporter une aide directe aux entreprises locales, le cas échéant.

En outre, Mellois en Poitou dispose d'une réserve importante (plus de 7 millions d'euros) qui peut lui permettre de financer ce fonds intégralement et ce en conformité avec ses compétences.

Délibération 2020 052 : FINANCES : VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES

Madame Le Maire expose que les communes ayant leurs conseils municipaux installés ont jusqu'au 3 juillet 2020 pour voter le taux des taxes directes locales.

Compte tenu de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation, les communes n'ont plus à se prononcer sur ce taux.

En revanche, il est nécessaire de voter le taux de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti.

Concernant ces deux taxes, le coefficient de revalorisation de la valeur locative pour l'année 2020 s'établit à 1.2 %.

Madame le Maire rappelle également le contenu de la délibération de septembre 2019 lissant les taux des communes historiques sur 10 ans pour atteindre les taux cibles, à savoir ceux de Sainte-Blandine.

Le Conseil doit voter un taux moyen pondéré qui sera ensuite traduit dans chacune des communes historiques.

La 1^{ère} hypothèse est une diminution des taux conséquente sur l'année 2020 (taux à 14,10 % pour la taxe sur le foncier bâti et 55,65 % sur le foncier non bâti) qui entraînerait une perte de recettes de 41 509 € par rapport à l'année 2019 et une perte de 52 288 € sur le produit attendu.

La seconde hypothèse est une diminution plus progressive sur une période de 10 ans entraînant la même perte mais lissée.

Alors que dans le 1^{er} cas, la diminution serait visible pour le contribuable, dans le second elle serait diluée dans l'augmentation de la valeur locative et du taux de l'intercommunalité.

Le Conseil municipal souhaite également que la commune reste attractive vis-à-vis de la 1^{ère} couronne niortaise.

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts

Vu l'état fiscal 1259 joint à la présente délibération

Considérant la délibération 2019_110 du 17 septembre 2019 fixant le lissage des taux des taxes locales sur 10 ans pour atteindre sur chacune des communes historiques les taux de la commune de Sainte-Blandine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et/ou représentés décide de fixer pour l'année 2020 les taux moyens pondérés suivants :

- TAXE SUR LE FONCIER BATI : 14,10%
- TAXE SUR LE FONCIER NON BATI : 55,65%

Délibération 2020 053 : FINANCES : ANNULATION DES AP/CP N°20161 ACCESSIBILITE ET N°0168 REVITALISATION DU CENTRE BOURG DE MOUGON

Madame Le Maire expose qu'en 2017, la commune de Mougon-Thorigné avait créé deux AP/CP, l'une relative à l'accessibilité et l'autre à la revitalisation du centre bourg de Mougon :

- L'AP/CP pour la revitalisation du centre bourg avait été votée pour un montant de 3 097 500 € et une période de 4 ans (2017-2020).
- L'AP/CP pour l'accessibilité avait été votée pour un montant total de 323 400 € et une période allant de 2017 à 2021.

Ces deux AP/CP n'ont plus lieu d'être :

- La revitalisation du centre bourg n'a pas débuté, il est donc prévu de créer une nouvelle AP/CP
- L'AP/CP de l'accessibilité n'a pas été suivie et concernait les bâtiments des communes historiques de Mougon et Thorigné, il conviendra également d'en faire une nouvelle.

Considérant que les deux programmes faisant l'objet d'AP/CP n'ont soit pas été suivis sous cette forme soit n'ont pas débuté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et/ou représentés décide d'annuler les AP/CP suivantes :

- L'AP/CP 0168 revitalisation du centre bourg de Mougon pour un montant de 3 097 500 € et une période de 4 ans (2017-2020).
- L'AP/CP 20161 accessibilité pour un montant total de 323 400 € et une période allant de 5 ans (2017 à 2021).

Délibération 2020 054 : MARCHES : ATTRIBUTION DU MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE PATA DEBERNAGE

Madame Le Maire expose que compte tenu du fait que le budget n'est pas voté, l'attribution du marché à procédure adaptée (MAPA) pour le PATA (point à temps automatique) et pour le débernage doit être faite par le Conseil Municipal.

La commune a lancé à un appel public à concurrence qui s'est terminé le 25 mai 2020.

Le Maître d'œuvre ATVRD a réalisé le tableau d'analyse qui classe les entreprises ayant répondu à l'offre en fonction des critères qui étaient déterminés dans l'appel d'offre.

Il convient donc que le Conseil se prononce sur l'attribution des deux lots du marché.

Considérant le tableau d'analyse des offres classant celles-ci selon les critères déterminés dans l'appel à concurrence

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et/ou représentés, attribue dans le cadre du marché à procédure adaptée PATA/Débernage :

- Le lot 1 Débernage à l'entreprise Champigné pour un montant de 21 885 € HT
- Le lot 2 PATA à l'entreprise Colas pour un montant de 20 350 € HT

Délibération 2020 055 : AFFAIRES SCOLAIRES : PARTICIPATION COMMUNALE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA REGION

Madame Le Maire expose que la commune d'Aigondigné participe au financement des transports scolaires sur le territoire de la commune et ce afin que les familles aient un reste à charge moins important.

En 2019, les contributions décidées en fonction des QF allaient de 20 € à 100 € avec un reste à charge de 10 € à 50 € pour les familles.

Au 1^{er} janvier 2020, la Région a introduit une dégressivité en fonction du nombre d'enfants, 30 % pour 3 enfants et 50 % à partir du 4^{ème}.

En outre la Région pour la rentrée 2020 a augmenté d'un euro les tarifs QF 2 et 3 et baissé d'un euro le QF 4.

La commission scolaire réunie le 24 juin 2020 fait la proposition suivante :

Tranche du QF	Prix Région	Part Commune	Reste par la famille
< à 540	30€ pour 1 et 2 enfants	65%	10,50 €
	21€ pour le 3ème enfant	65%	7,35 €
	15€ à partir du 4ème enfant	65%	5,25 €
de 541 à 780	51€ pour 1 et 2 enfants	65%	17,85 €
	35€70 pour le 3ème enfant	65%	12,50 €
	25€50 à partir du 4ème enfant	65%	8,93 €

Tranche du QF	Prix Région	Part Commune	Reste par la famille
de 781 à 1040	81€ pour 1 et 2 enfants	65%	28,35 €
	56€70 pour le 3ème enfant	65%	19,85 €
	40€50 à partir du 4ème enfant	65%	14,18 €
de 1041 à 1500	114€ pour 1 et 2 enfants	65%	39,90 €
	79€80 pour le 3ème enfant	65%	27,93 €
	57€ à partir du 4ème enfant	65%	19,95 €
> à 1501	150€ pour 1 et 2 enfants	65%	52,50 €
	105€ pour le 3ème enfant	65%	36,75 €
	75€ à partir du 4ème enfant	65%	26,25 €

103 enfants sont concernés par les transports sur la commune d'Aigondigné pour une participation d'environ 5 000 € et qui resterait identique en modifiant la participation telle que présentée ci-dessus.

Considérant la proposition de la commission scolaire/enfance/jeunesse du 24 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et/ou représentés fixe la participation communale aux transports scolaires de la Région selon le barème suivant :

Tranche du QF	Prix Région	Part Commune	Reste par la famille
< à 540	30€ pour 1 et 2 enfants	65%	10,50 €
	21€ pour le 3ème enfant	65%	7,35 €
	15€ à partir du 4ème enfant	65%	5,25 €
de 541 à 780	51€ pour 1 et 2 enfants	65%	17,85 €
	35€70 pour le 3ème enfant	65%	12,50 €
	25€50 à partir du 4ème enfant	65%	8,93 €
de 781 à 1040	81€ pour 1 et 2 enfants	65%	28,35 €
	56€70 pour le 3ème enfant	65%	19,85 €
	40€50 à partir du 4ème enfant	65%	14,18 €
de 1041 à 1500	114€ pour 1 et 2 enfants	65%	39,90 €
	79€80 pour le 3ème enfant	65%	27,93 €
	57€ à partir du 4ème enfant	65%	19,95 €
> à 1501	150€ pour 1 et 2 enfants	65%	52,50 €
	105€ pour le 3ème enfant	65%	36,75 €
	75€ à partir du 4ème enfant	65%	26,25 €

Délibération 2020 056 : AFFAIRES GENERALES : MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSIEL AU MAIRE

Madame Le Maire expose que la Préfecture demande que soient précisés deux points de la délibération du Conseil portant délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal.

Il s'agit des points 21 et 22 relatifs au droit de préemption des fonds commerciaux, artisanaux et baux commerciaux et au droit de priorité en cas de vente d'un bien de l'Etat.

Il est donc proposé que la délégation soit formulée ainsi :

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les fonds commerciaux et les baux commerciaux dans la limite d'un montant de vente de 50 000 €
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un prix de vente de 50 000 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame Le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité des membres :

Article 1^{er}

Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, des marchés de travaux, fournitures et services dans tous les domaines de compétences de la commune lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 20 000 € HT ; ce montant passant à 50 000 € HT avec accord préalable du bureau ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les contentieux devant l'ordre administratif ou judiciaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 €

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les fonds commerciaux et les baux commerciaux dans la limite d'un montant de vente de 50 000 €

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un prix de vente de 50 000 €

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un maire délégué, adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

Délibération 2020 057 : AFFAIRES GENERALES : NOMINATION DES MEMBRES DE LA CCID

Mme BIRAUD Vanessa s'absente lors du vote de la présente délibération.

Madame Le Maire expose que la Commission communale des impôts directs est composée de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants nommés par le Directeur des finances publiques.

Pour cela le conseil municipal doit délibérer et proposer une liste de 32 noms afin que celui-ci fasse un choix.

Le rôle de la CCID est consultatif, elle intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants,
- participe à l'évaluation des propriétés bâties,
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les conditions à remplir par les personnes proposées pour être commissaires sont les suivantes :

- Être âgé de 18 ans au moins,
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne,
- Jouir de ses droits civils,
- Être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- Être familiarisé avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des impôts

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et/ou représentés fixe la liste ci-jointe des membres de la Commission communale des Impôts directs :

	Commissaires titulaires		Commissaires suppléants	
	Nom	Prénom	Nom	Prénom
1	LOMBARD	Jacques	BOINIER	Philippe
2	THIBAULT	Evelyne	BONNIN	Jean-marie
3	TROCHON	Patrick	VILLANNEAU	emmanuel
4	BOURDIER	Christine	RISTOR	Guy
5	DUMORTIER	Roselyne	Mühlberger	Karlheinz
6	LEBARS	Arlette	COUSSET	Alain
7	RIVault	Pierre	BAUDIN	Francois
8	TEXIER	Fernando	MAGNE	Didier
9	SIMON	Thierry	GUIBERT	Monique
10	LARGEAU	Gérald	Mellouin Roy	Flavien
11	GOUDEAU	Michel	GUERIN	Jean-Luc
12	PAPOT	René	CHAUVINEAU	Julien
13	GOMES	François	GIRAULT	Michèle
14	BOINOT	Annie	BIRAUD	Vanessa
15	PROUST	Francis	GARNIER	Céline
16	BERTHONNEAU	Michel	DAGUTS	Karine

Délibération 2020 058 : AFFAIRES GENERALES : NOMINATION D'UN DELEGUE AU SIVOM JEAN MIGAULT

Mme BIRAUD Vanessa s'absente lors du vote de la présente délibération.

Madame Le Maire expose qu'à la suite de la démission de Monsieur WOZNA Jean-Claude de son mandat de conseiller municipal, il convient de désigner un délégué représentant la commune au SIVOM Jean Migault.

Madame Le Maire propose sa candidature en tant que titulaire et non suppléante comme prévue dans la délibération du 9 juin 2020 et la candidature de Mme THIBAULT Evelyne en tant que suppléante.

Vu la délibération du 9 juin 2020 désignant les délégués au SIVOM Jean Migault

Considérant la démission de Monsieur WOZNA Jean-Claude de sa fonction de conseiller municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et/ou représentés désigne :

- Madame ROUXEL Patricia comme déléguée titulaire en remplacement de Monsieur WOZNA Jean-Claude
- Madame THIBAULT Evelyne comme déléguée suppléante en remplacement de Mme Patricia ROUXEL

REFERENT SECURITE ROUTIERE

Madame Le Maire expose qu'il est nécessaire de nommer un référent sécurité routière qui sera le relais du coordinateur sécurité routière de la Préfecture pour éventuellement mettre en place des actions.

Monsieur Laurent AUDE 1^{er} adjoint est nommé référent sécurité routière.

Délibération 2020 059 : RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT

- Les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune d'Aigondigné, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présentes et/ou représentés

DÉCIDE

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics en raison de contact avec le public, d'intervention sur site et de contact avec la population, de management de personnel à distance, d'adaptabilité, de disponibilité et de réactivité.

- Cette prime sera versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant la période de du 18 mars 2020 au 30 avril 2020.
- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 € par agent. Cette prime n'est pas reconductible.
- Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.
- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
- La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020 pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Il est demandé qu'une information soit faite sur ce qui a été réalisé par le personnel communal pendant le confinement.

Délibération 2020 060 : RESSOURCES HUMAINES : DEMANDE DE REMBOURSEMENT AU TITRE DU FIPHFP

Madame Le Maire expose qu'il s'agit de financer le reste à charge d'un appareil auditif pour un agent de la commune et de solliciter ensuite le remboursement auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique.

Ce fonds permet de financer les équipements nécessaires pour maintenir dans l'emploi les travailleurs ayant une reconnaissance comme travailleur handicapé.

Le Fonds rembourse la collectivité sur présentation de la facture dans la limite de 1200 € sans accord de principe.

Il vous est donc proposé de :

- Régler le reste à charge de 830 € suivant devis à l'agent concerné.
- Solliciter le remboursement au FIPHFP pour ce même montant sur présentation de la facture.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et/ou représentés décide :

- De régler le reste à charge de 830 € suivant le devis fourni par l'agent
- De solliciter le remboursement au FIPHFP pour ce même montant sur présentation de la facture.

INFORMATIONS DIVERSES :

Appel à projet de la Région Alim'actions :

La commune souhaiterait se positionner en partenariat avec le CNRS, INRAE et Wision sur un appel à projet de la Région intitulé « Développement des circuits alimentaires ».

Il s'agit de développer les filières locales pour l'approvisionnement de la restauration collective tout particulièrement les restaurants scolaires, allant jusqu'à la création d'un potager communal, mais aussi plus globalement des habitants de la commune.

Le dossier devait être déposé aujourd'hui dernier délai. C'est pourquoi un accord de principe a été donné puisque l'objectif affiché par le projet correspond au projet politique de la commune.

Cependant, une délibération devra être prise au prochain conseil.

Agenda :

- Soirée festive : vendredi 3 juillet 2020 à 19h30 Espace Four
- Bureau Municipal : le 7 juillet 2020 et le 1^{er} septembre 2020 à 18h30
- Conseil Municipal : le 21 juillet 2020 et le 8 septembre 2020 à 20h30
- Conseil communautaire : le 16 juillet 2020 élection du Président et du bureau et le 30 juillet 2020

La séance est levée à 23h50

Fait pour valoir ce que de droit

**Le Maire
Patricia ROUXEL**



Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.